

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de l'AIPN de la Commission de ne pas recruter la requérante à l'issue de sa réussite au concours EPSO/AD/177/10-EPA et la demande de dommages et intérêts

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) Les décisions des 11 novembre 2011 et 5 juin 2012 de la Commission européenne sont annulées.
- 2) La Commission européenne est condamnée à payer à M<sup>me</sup> Thomé la somme de 14 000 euros.
- 3) Le surplus de la requête est rejeté.
- 4) La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M<sup>me</sup> Thomé.

(<sup>1</sup>) JO C 355 du 17.11.2012, p. 39.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 23 octobre 2013 — Aristidis Psarras/(ENISA)**

(Affaire F-7/12) (<sup>1</sup>)

**(Fonction publique — Agent temporaire — Évaluation — Exercice d'évaluation pour l'année 2009 — Rapport d'évolution de carrière — Demande d'annulation du rapport d'évolution de carrière — Acte faisant grief — Recours manifestement irrecevable)**

(2014/C 9/47)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Aristidis Psarras (Héraklion, Grèce) (représentants: L. Levi et A. Tymen, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) (représentants: E. Maurage, agent, assisté par D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler le rapport de notation du requérant pour l'année 2009 ainsi que la décision établissant la liste des fonctionnaires promus pour l'exercice 2010 et, si nécessaire, la décision de rejet de sa réclamation du 17 octobre 2011.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) L'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. Psarras.

(<sup>1</sup>) JO C 133 du 05.05.2012, p.20.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du 7 octobre 2013 — Marcuccio/Commission**

(Affaire F-57/12) (<sup>1</sup>)

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Allocation d'invalidité — Déduction du montant d'une créance d'une institution — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit)**

(2014/C 9/48)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: M<sup>e</sup> G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M<sup>me</sup> C. Berardis-Kayser et M. G. Gattinara, en qualité d'agents, assistés de M<sup>e</sup> A. Dal Ferro, avocat)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler les décisions implicites de rejet de la Commission de réduire le montant de l'allocation d'invalidité du requérant pour les mois de juin à septembre 2011 et le paiement d'un intérêt de 15 % ainsi que la somme de 500 euros

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) Le recours est rejeté, pour partie, comme manifestement irrecevable et, pour partie, comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.
- 2) M. Marcuccio supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé dans les affaires F-57/12 R et T-464/12 P(R).
- 3) M. Marcuccio est condamné à payer au Tribunal la somme de 2 000 euros.

(<sup>1</sup>) JO C 227 du 28.7.2012, p. 37.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 16 octobre 2013 — De Roos-Le Large/Commission**

(Affaire F-50/10) (<sup>1</sup>)

(2014/C 9/49)

Langue de procédure: le néerlandais

Le président de l'assemblée plénière a ordonné la radiation de l'affaire.

(<sup>1</sup>) JO C 260 du 25.9.2010, p. 27.